

Droits et aménagements pour l'étudiant en situation de handicap

DÉFINITION LÉGALE DU HANDICAP

Selon la loi, avoir un handicap c'est subir une restriction de sa participation à la vie en société. Cette limitation est due à une ou plusieurs altérations ou troubles qui peuvent être aussi bien sensoriels, mentaux, cognitifs ou psychiques.



DISPOSITIF D'ACCUEIL

Dans chaque université, il doit y avoir un service d'accueil des étudiants voire un service spécialisé d'accueil des étudiants en situation de handicap. Ce service doit permettre à l'étudiant d'obtenir des informations sur les dispositifs mis en place et notamment quant aux équipements disponibles et démarches à effectuer. A ce titre, des aides peuvent être également prévues par l'établissement comme avoir recours à des preneurs de notes ou du soutien. Ainsi, le but principal est de faire en sorte que l'étudiant en situation de handicap puisse vivre une scolarité classique et s'épanouir dans l'enseignement supérieur. L'objectif est de créer un environnement qui permette à l'étudiant de ne plus être ou d'être moins restreint dans sa participation aux activités communes de la faculté



LA PROBLÉMATIQUE DU TRANSPORT POUR ALLER ÉTUDIER

Les frais de transports en commun public peuvent être pris en charge (partiellement ou intégralement).

Les modalités de prise en charge du transport des étudiants varient selon les académies et donc selon les régions. Il faut alors se renseigner auprès de l'académie de votre région, du Centre Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ou de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

A Lyon, vous pouvez bénéficier d'un des 3 dispositifs mis en place par la métropole :

1/ Un accompagnement dans les transports en commun TCL ou à pied par un accompagnateur ;

2/ Une allocation kilométrique (si la famille transporte elle-même son enfant en se déplaçant avec son propre véhicule) ;

3/ La mise à disposition d'un service de transport adapté pour assurer le transport en véhicule.

Pour en bénéficier, l'étudiant lyonnais devra remplir les conditions suivantes :

- Etre domicilié dans la Métropole de Lyon ;
- Etre scolarisé dans des établissements en milieu ordinaire publics ou privés sous contrat ;
- Recevoir l'avis favorable des services métropolitains.



ACCESSIBILITÉ AUX LOGEMENTS ET À LA RESTAURATION

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) ont mis en place des référents pour aider l'étudiant en situation de handicap à accéder à un logement spécialement aménagé. Par ailleurs, les lieux de restauration universitaire doivent être accessibles à tous.

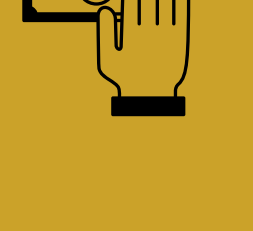


AIDES FINANCIÈRES

Si l'étudiant est âgé de moins de 20 ans, 2 situations à distinguer :

- L'étudiant est à la charge des parents: il peut prétendre à l'**allocation d'éducation de l'enfant handicapé** (AEEH) mais aussi à la **prestation en compensation du handicap** (PCH). Ces deux aides peuvent être cumulées ;
- L'étudiant n'est plus à la charge de ses parents: l'**allocation d'adulte handicapé** (AAH) qu'on peut cumuler avec la prestation en compensation du handicap [cf. fiche handicap n°5]. Ces deux aides peuvent aussi être cumulées.

Si l'étudiant est âgé de plus de 20 ans, il peut prétendre aux mêmes aides et dans les mêmes conditions que l'étudiant de moins de 20 ans n'étant plus à la charge de ses parents. De plus, il est important de préciser que la bourse sur critères sociaux n'a pas de limite d'âge pour les étudiants en situation de Handicap et que toutes les aides les concernant sont cumulables avec cette bourse.



DISPOSITIFS POUR L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant en situation de handicap peut être accompagné d'un assistant d'éducation. Ainsi, ce dernier aura pour rôle d'aider l'étudiant à s'intégrer et s'adapter dans tous les actes de la vie courante.

Cette aide est mise en place dès lors que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées estime que cela est nécessaire.

Par ailleurs, si l'université propose ce dispositif, des cours à distance peuvent être dispensés (Art L.112 al. 5 du code de l'éducation) notamment si l'étudiant, en raison de son handicap, ne peut se rendre physiquement aux cours. A ce titre, si le service n'est pas proposé par l'université, l'étudiant pourra se tourner vers le CNED pour ce dispositif.



RECHERCHER ET FAIRE UN STAGE

Recherche de stage

Qu'il soit obligatoire ou conseillé, vous pouvez être accompagné dans vos démarches pour trouver un stage pendant vos études. Dans certaines universités, une cellule *Handiversité* vous aide notamment dans votre recherche de stage et dans l'accomplissement des démarches nécessaires.

Il faut s'adresser directement au secrétariat de votre établissement pour connaître le service en charge de l'accompagnement (un pôle handicap, des référents...).

Pendant le stage

Pendant votre stage, vous pouvez bénéficier de certains aménagements :

- Adaptation du poste de travail ;
- Aides humaines ;
- Aide à la communication.

Pour cela, vous devez être reconnu comme travailleur handicapé (RQTH = reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé). Cette reconnaissance [cf. fiche handicap n°3] permet de mettre en place des mesures pour favoriser l'aménagement des personnes en situation de handicap sur les lieux de travail. Elle est délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Partenaires extérieurs :

L'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHP) peuvent intervenir, sous conditions d'éligibilité, durant les périodes de stage lorsque l'étudiant fait état de besoins spécifiquement liés aux périodes se déroulant en entreprise ou dans une administration



AMÉNAGEMENTS DES EXAMENS

PROCÉDURE

Le chef d'établissement doit vous informer de votre **droit à l'aménagement d'un examen ou d'un concours** au début de l'année scolaire de l'examen en question.

Si l'examen se déroule sur plusieurs sessions, vous pouvez déposer une demande unique d'aménagement pour l'ensemble des épreuves. Selon le type de scolarisation, la demande se fait de manière différente.

Dans un établissement d'étude supérieur public :

1/ Vous pouvez faire votre demande en remplissant un formulaire académique mis à disposition par le service responsable des examens et concours. Votre demande doit

- Etre accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté ;
- Contenir des éléments pédagogiques permettant d'évaluer votre situation (par exemple : projet personnalisé de scolarisation, projet d'accueil individualisé).

2/ Vous devez transmettre votre demande au médecin de votre établissement. Celui-ci transmettra votre dossier au médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département.

3/ Une fois la demande déposée, le médecin rend un avis et propose des aménagements.

4/ L'administration qui organise l'examen ou le concours prend une décision et vous la notifie.



LES DIFFÉRENTS AMÉNAGEMENTS POSSIBLES:

- **L'augmentation du temps prévu pour une ou plusieurs épreuves :** Sans dépasser le tiers du temps normalement consacré pour chacune d'elles. Cette augmentation peut être allongée en cas de situation exceptionnelle, sur demande motivée du médecin désigné par la CDAPH ;
- **L'aménagement des conditions de déroulement des épreuves :** Conditions matérielles, aides techniques ou humaines... ;
- **La conservation pendant 5 ans des notes aux épreuves ou des unités obtenues à un examen :** Il y a également un bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- **L'étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions ;**
- **L'adaptations ou dispenses d'épreuves.**

